

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE relative à la révision du PLU et à la consultation des riverains de l'aqueduc antique dans le cadre des Périmètres Délimités des Abords (PDA).

NOTE PRATIQUE À DESTINATION DU PUBLIC¹

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte de nombreux documents.
Pour faciliter votre recherche, identifiez d'abord ce que vous souhaitez savoir.

Comment trouver l'information qui vous concerne ?

→ Je veux savoir ce que je peux construire sur mon terrain

Consultez :

- le plan de zonage pour identifier la zone de votre parcelle ;
- le règlement écrit de cette zone ;
- les OAP si votre terrain est situé dans un secteur concerné ;
- les éventuelles servitudes et contraintes applicables.

→ Je veux connaître le projet d'aménagement de la commune

Consultez : le PADD ; les OAP ; le rapport de présentation.

→ Je veux connaître les règles d'urbanisme applicables

Consultez principalement le règlement graphique et écrit du PLU :
Règles relatives : à l'implantation des constructions ; à leur hauteur ; à leur emprise ; aux espaces libres et plantations ; au stationnement ; à l'aspect extérieur des constructions...

→ Je veux comprendre pourquoi le PLU évolue

Consultez : la délibération lançant ou approuvant la procédure ; la notice ou le rapport de présentation de la procédure ; les avis des personnes publiques associées ; les autres pièces du dossier.

→ Je souhaite m'informer sur la participation et à la procédure

Consultez les informations relatives à la concertation ou à l'enquête publique :
dépôt des observations ; avis du public ; rapport et conclusions du commissaire enquêteur...

¹ Cette note constitue un guide de lecture du dossier d'enquête. Elle ne remplace pas les documents officiels du projet de PLU, l'arrêté d'ouverture de l'enquête, le règlement applicable ou les éventuelles servitudes et réglementations indépendantes du PLU.

En cas de difficulté pour interpréter une situation particulière, le public peut consulter le dossier d'enquête, rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences et, selon les modalités prévues dans l'avis d'enquête, déposer une observation.